



Arrêt

n° 298 548 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. CHRISTIAENS
Torhoutsesteenweg 335
8400 OOSTENDE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2022, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. CHRISTIAENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 25 juin 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage de son frère, de nationalité espagnole, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 26 novembre 2019.

1.3. Le 13 décembre 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage de son frère, de nationalité espagnole, laquelle demande a fait

l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 27 avril 2020. Par un arrêt n° 271 650 du 22 avril 2022, le Conseil de céans a annulé cette décision. Par une ordonnance n° 14.951 du 1^{er} juillet 2022, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation introduit contre cet arrêt.

1.4. Le 19 octobre 2020, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage de son frère, de nationalité espagnole, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 23 février 2021. Par un arrêt n° 256 270 du 15 juin 2021, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, à la suite de son retrait par la partie défenderesse.

1.5. Le 16 avril 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à la suite du retrait de la précédente décision, visée au point 1.4. du présent arrêt.

1.6. Le 3 mai 2021, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage de son frère, de nationalité espagnole, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 28 octobre 2021.

1.7. Le 28 mars 2022, le requérant a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage de son frère, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 29 septembre 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 26.03.2022, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de son frère ressortissant de l'Union, Monsieur [A.J.I.] (NN [...]), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement établie.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante.

En effet, l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

-il n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.

Le certificat administratif n°134/2019 daté du 13/02/2019 indiquant « l'intéressé n'exerçait aucune profession salariée au sein de ce commandement avant de quitter le territoire nationale en Belgique » n'est pas probant pour prouver que l'intéressé était dans une situation d'indigence dans son pays de provenance. Ainsi, le document est imprécis sur plusieurs points : il n'indique pas les éléments sur lesquels il s'est basé pour établir ledit rapport ; le document évoque uniquement le fait que l'intéressé n'exerce aucune profession « salariée », alors qu'il existe d'autres types de profession et de plus, cette profession « salariée » est limitée au « commandement d'Azlel » - l'intéressé pouvant exercer un travail

dans d'autres régions. Enfin, le document n'indique aucune période à laquelle se rapporterait la situation évoquée.

L'attestation du revenu n°204 datée du 15/02/2019 indiquant que l'intéressé n'a aucun revenu pour l'année 2018/2019 n'est pas suffisante non plus pour démontrer son état d'indigence ; le document concernerait l'année 2018/2019 alors qu'il est établi le 15/02/2019.

Le certificat administratif n°180/2020 du 02/03/2020 indiquant que « l'intéressé n'a aucun bien immobilier au sein de ce commandement » n'est pas probant pour prouver que l'intéressé était dans une situation d'indigence dans son pays de provenance. Ainsi, le document est imprécis sur plusieurs points: il n'indique pas les éléments sur lesquels il s'est basé pour établir ledit rapport, il est limitée au «commandement d'Azlel » - l'intéressé pouvant posséder des biens dans d'autres régions. Enfin, le document n'indique aucune période à laquelle se rapporterait la situation évoquée.

Le certificat de célibat du 13/02/2019 ne donne aucune indication sur la situation financière de la personne concernée dans son pays de provenance.

-il n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Si l'intéressé apporte la preuve d'envoi d'argent (10/05/2016, 09/04/2017, 15/08/2017, 06/11/2017, 23/06/2017, 27/09/2018, 24/12/2018, 01/11/2018, 15/09/2018, 14/12/2018, 12/07/2018, 09/10/2018, 04-08-06-08/01/2019, 05/02/2019), il ne prouve pas qu'il a pu subvenir à ses besoins essentiels dans son pays de provenance grâce à ces envois d'argent. C'est envois d'argent sont sporadiques ; dès lors, ces envois d'argent peuvent tout au plus être considérés comme étant des aides ponctuelles et non comme étant une réelle prise en charge de l'intéressé avant son arrivée sur le territoire en juin 2019.

Quant aux envois d'argent de juin 2019 à ce jour et les différents frais payés par la personne ouvrant le droit de séjour au bénéfice de l'intéressé en Belgique, ils ne peuvent être pris en considération étant donné qu'ils ne permettent pas d'établir sa qualité « à charge » dans le pays de provenance.

En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant».

D'autre part, l'intéressé ne produit pas la preuve valable qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

L'intéressé produit un certificat administratif n°133/2019 du 13/02/2019 mentionnant que l'intéressé et son frère (ouvrant droit au séjour) « résidaient au foyer paternel avant de quitter le territoire national en Belgique» en vue de démontrer qu'il fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans le pays de provenance. Or, ce document ne permet pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie.

En effet, le fait d'avoir été résidé, à la même adresse que l'ouvrant droit au séjour, n'implique pas pour autant que l'intéressé fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans son pays de provenance. En effet, encore faut-il démontrer que l'intéressé fait« partie du ménage du citoyen de l'Union», et non fait partie du même ménage que celui-ci (Voir l'arrêt du CCE n° 225 155 du 23 août 2019). Le certificat n° 66/2019 de charge de famille (daté du 13/02/2019) indique que« L'intéressé ([I.A.]) a à sa charge ... [I.A.] (frère)». Or à la date de délivrance de ce certificat (13/02/2019), [I.A.] résidait déjà en Belgique (il est arrivé en provenance d'Espagne le 01/08/2016). Il ne pouvait donc cohabiter avec le demandeur au Maroc.

Ainsi, Il ne ressort pas des documents produits que le chef de ménage était l'ouvrant droit au séjour. On peut tout au plus conclure que les intéressés ont cohabité ensemble et non qu'il faisait partie du même ménage au sens de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 qui stipule que « Sont considérés comme autre membre de famille d'un citoyen de l'UE : 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

De plus, la personne ouvrant le droit au séjour réside régulièrement en Belgique depuis le 13/09/2016 alors que l'intéressé n'a été inscrit officiellement, pour la 1^{er} fois, en Belgique que le 25.06.2019.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 26.03.2022 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

1.8. Le 29 septembre 2022 également, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), rejetant la demande de carte de séjour introduite le 13 décembre 2019, visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse qui a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) le 28 octobre 2022.

1.9. Le 10 novembre 2022, le requérant a introduit une sixième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage de son frère, de nationalité espagnole.

2. Question préalable – Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité *ratione temporis* du recours et fait valoir que « *l'acte attaqué a été notifié le 4 octobre 2022. Le délai pour introduire un recours contre cette décision expirait donc le 3 novembre 2022. Or selon l'avis de notification du greffe du 8 novembre 2022, la requête a été introduite le 4 novembre 2022. Le recours doit dès lors être considéré comme tardif et, partant, irrecevable* ».

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, «*Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et est, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué ne comporte pas de date certaine de notification. Il ressort en effet de l'acte de notification de la décision litigieuse que celle-ci a été envoyée par l'assistant administratif, Monsieur [L.V.], le 4 octobre 2022 selon le cachet apposé, comme le relève la partie requérante dans sa requête. L'agent a également ajouté la mention manuscrite « *Date du cachet de la poste + 3 jours ouvrables* » en-dessous de l'emplacement réservé à la date et à la signature du requérant attestant de la notification à l'intéressé. Le dossier administratif ne comporte pas de document attestant de l'envoi par la poste qui permettrait d'établir la date de l'envoi de la décision querellée par la partie défenderesse. Néanmoins, il n'est manifestement pas déraisonnable de constater qu'il s'agit au plus tôt du 4 octobre 2022, voire d'une date postérieure.

Dès lors, le délai prescrit pour former un recours de l'acte querellé, à savoir trente jours, commençait à courir, au plus tôt, le 4 octobre 2022 plus trois jours ouvrables, soit le 7 octobre 2022 et expirait dès lors, au plus tôt, le 6 novembre 2022. Ce jour étant un dimanche, l'expiration du délai était reportée au 7 novembre 2022.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la requête a été envoyée par le conseil du requérant via J-Box le 3 novembre 2022, quand bien même celle-ci n'est parvenue au Conseil de céans que le 4 novembre 2022 à 00h00.

Force est dès lors de constater que la requête a été introduite dans le délai de trente jours susvisé et que l'exception d'irrecevabilité *rationae temporis* soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reproduit le prescrit de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la décision querellée avant de faire valoir que celle-ci « est entachée d'erreur manifeste d'appréciation » et qu'elle « est, partant, inadéquatement motivée ». Elle précise que « Dans les demandes de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille, sur base de l'article 47/1, en date de 28.01.2020 et 26.03.2022 la partie requérante a ajouté une grande quantité de pièces justificatives » dont elle dresse la liste, avant de reproduire les articles 52 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Elle estime que « Contrairement au § 3 la partie requérante a fourni une grande quantité de documents, qui prouvent que la partie requérante est vraiment à charge de son frère » et rappelle l'article 3 de la Directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, avant de soutenir que « Cette disposition dispose d'un effet direct dans notre ordre juridique interne dès lors que l'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de cette Directive ». Elle se réfère à l'arrêt n° 240 222 du 28 août 2020 du Conseil de céans, ainsi qu'aux arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne *Yunying Jia* C-1/05, et *Flora May Reyes* C-423/12 avant d'affirmer que l'« entièreté des documents prouve que la partie requérante était soutenu par son frère ».

Elle reproche à la partie défenderesse de « formuler quelques remarques à chaque document » et estime que « les remarques ne sont pas pertinentes » et qu'« Elles sont clairement formulées pour les besoins de la cause ». Elle avance que « L'expression « Une profession salarié » indique n'importe quelle travaille payante ; la période est hors du sujet : la plus importante est que la partie requérante ne travaillait pas avant son déménagement vers la Belgique et était soutenu par son frère », que « L'attestation du revenu n° 204 est pertinent car la période recherchée par la partie défendante est la période 2018-2019 », et que « Le certificat administratif indique les propriétés au Maroc, pas seulement au commandement d'[A.] ; en plus le certificat explique la situation actuelle (en 2019), de nouveau c'est la période recherchée par la partie défendante ». Elle ajoute que « Concernant les virements la partie défendante dit que la partie requérante ne prouve pas qu'il a pu subvenir à ses besoins essentiels dans son pays de provenance » et considère que « Cependant : il s'agit d'un minimum de 4 versements par ans », que « les versements sont suffisant grâce aux frais de vie qui sont très bas au Maroc » et que « Les revenus de travail moyens s'élèvent à € 350 par mois ».

Elle indique également que « La partie défendante dit finalement que la partie requérante ne produit pas la preuve valable qu'il faisait partie du ménage due regroupant dans son pays de provenance » et rappelle l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, considérant que « La partie requérante a fourni la preuve qu'il était à charge de son frère » et que « la condition de l'art. 47/1 est rempli », avant de préciser que « la partie requérante habitait ensemble avec son frère pour dizaines d'années. Son frère n'est que 6 ans plus vieux que la partie requérante ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Elle estime que « La partie défendante a méconnu le droit à la vie privée de la partie requérante, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme » et indique qu'elle « prétend qu'elle a tenu compte de la vie familiale de la partie requérante avant de prendre l'ordre de quitter le territoire et que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut être invoqué par la partie requérante dès lors que « les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux » ». Elle soutient que « la partie défendante n'a nullement analysé les pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquelles démontrent justement la prise en charge et, partant, la dépendance corrélative à tout le moins financière de celui-ci par son frère » et que « cette pièce n'a même pas été mentionnée par la partie adverse qui s'est contentée

d'affirmer qu'il n'y avait pas de lien de dépendance entre les intéressés pour justifier l'inapplication de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » avant de soutenir qu'« il appartenait à la partie défendante de tenir compte de ces nouvelles pièces déposées par la partie requérante alors qu'aucune décision n'avait à cette date encore été notifiée ».

Elle affirme en outre que « la décision attaquée ne fait pas apparaître « de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci » (CCE, arrêt n°129 135 du 11 septembre 2014) » et considère qu'« affirmer de manière péremptoire que « les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux », n'est pas une motivation qui ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons exactes qui sous-tendent le raisonnement de la partie défendante ». Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, elle estime que « Ce critère de la dépendance financière établi par les récents virements bancaires en faveur de la partie requérante aurait donc dû être pris en considération par la partie défendante » et conclut que « la partie adverse a dès lors méconnu son devoir d'analyser les éléments invoqués par la partie requérante avec soin, prudence en minutie ainsi que les exigences de motivation formelle et matérielle des actes administratifs posées par les dispositions visées au moyen et a également violé le droit à la vie privée garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...]* 2° *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...]* ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38, dont l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit : « *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :*

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « *rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2,*

de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de Provenance » et, d'autre part, que « l'intéressé ne produit pas la preuve valable qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance ».

Le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante ne conteste pas la motivation de l'acte entrepris relative au second motif, selon lequel le requérant n'a pas établi qu'il faisait partie du ménage de l'ouvrant droit au pays de provenance. A cet égard, elle se contente d'affirmer, de manière péremptoire, que « la partie requérante habitait ensemble avec son frère pour dizaines d'années », sans toutefois contredire le constat de la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, selon lequel « le fait d'avoir été résidé, à la même adresse que l'ouvrant droit au séjour, n'implique pas pour autant que l'intéressé fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans son pays de provenance ». Partant, ce second motif doit être considéré comme établi.

Quant au premier motif de la décision litigieuse, relatif à la qualité « à charge » du requérant vis-à-vis de son frère, l'ouvrant-droit au regroupement familial, la partie requérante se contente, en termes de requête, de réitérer les éléments apportés en termes de demande et d'affirmer péremptoirement que « L'expression « Une profession salarié » indique n'importe quelle travaille payante ; la période est hors

du sujet : la plus importante est que la partie requérante ne travaillait pas avant son déménagement vers la Belgique et était soutenu par son frère », que « L'attestation du revenu n° 204 est pertinent car la période recherchée par la partie défendante est la période 2018-2019 » et que « Le certificat administratif indique les propriétés au Maroc, pas seulement au commandement d'Azlel ; en plus le certificat explique la situation actuelle (en 2019), de nouveau c'est la période recherchée par la partie défendante ». Ce faisant, elle se borne uniquement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'argument selon lequel « les versements sont suffisant grâce aux frais de vie qui sont très bas au Maroc » et « Les revenus de travail moyens s'élèvent à € 350 par mois », le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer en l'espèce que le requérant n'a pas démontré qu'il se trouvait à charge du regroupant ou faisait partie du ménage de ce dernier lorsqu'il se trouvait encore dans son pays d'origine.

4.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre

le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

4.2.2. En l'espèce, il découle de ce qui précède que la partie requérante n'a pas utilement contesté le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel « [...] *la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement établie* ». En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et son frère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que la vie familiale et privée du requérant avec son frère devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale et privée alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS